

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement Création d'un forage de 80 m de profondeur sur la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5980 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Chatelais, commune déléguée de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu, déposée par monsieur Vincent COTTIER représentant le GAEC Badil et considérée complète le 15 mars 2022;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'environ 80 mètres de profondeur en vue de sécuriser l'approvisionnement en eau de son exploitation laitière; que ce forage viendra en remplacement du forage actuel qui sera rebouché selon les règles de l'art; que le débit maximum sera de 15 m3/h pour un prélèvement annuel, identique à l'actuel, de l'ordre de 5 475 m³; que ce forage prévoit d'exploiter la masse d'eau libre FRGG021 « Bassin versant de l'Oudon »
- Considérant que la commune de Chatelais, commune déléguée de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou-Bleu, possède une carte communale approuvée le 3 juin 2008 ; que le projet se situe en ZnC de cette carte, secteur non ouvert à la construction mais dans lequel les forages sont autorisés ;

- Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni par le périmètre de protection de la prise d'eau dans l'Oudon de Saint-Aubin du Pavoil alimentant Ségré-en-Ajou Bleu en eau potable;
- Considérant que le projet se situe à 294m de la ZNIEFF de type II « Le bois-bouc et Saint-Julien », à 480m d'une zone humide potentiell et à 380m d'un plan d'eau ; que le rayon d'incidence théorique est de l'ordre de 150m mais qu'une surveillance par piézomètre court est prévue dans le cadre des essais de pompage ;
- Considérant que le projet se situe dans un environnement agricole à plus 35 m de toute habitation ; qu'il est situé à 31 mètres de l'assainissement autonome d'un voisin et qu'une cimentation de 20 mètres de profondeur sera réalisée en mesure compensatoire ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Vincent COTTIER représentant le GAEC Badil et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr